



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Forage en vue de l'arrosage du stade de la Rudelière**  
**sur la commune des Sables d'Olonne (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6750 relative à un projet de forage en vue de l'arrosage du stade de la Rudelière sur la commune des Sables d'Olonne, déposée par le maire de la commune et considérée complète le 16 mai 2023 ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un forage/pompage d'une profondeur de 50 à 100 m en vue d'exploiter l'eau souterraine dans les formations de socle du Massif armoricain (formation des micaschistes et gneiss de l'unité des Sables d'Olonne), pour un débit de l'ordre de 4 à 5 m<sup>3</sup>/h et un volume annuel de 1 500 à 2 000 m<sup>3</sup>/an sur la période de mai à septembre. Le prélèvement d'eau souterraine alimentera une bêche de reprise de 25 m<sup>3</sup> préalablement à l'arrosage du terrain de football, en substitution du réseau d'eau potable ; le projet comprend l'aménagement d'un surpresseur dans un local et d'une conduite alimentant le réseau d'irrigation existant du stade ;

Considérant qu'au terme d'une phase de reconnaissance, l'aménagement définitif du forage sera réalisé conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié ; qu'il inclura la réalisation d'une cimentation à l'extrados du tubage sur au moins un mètre de profondeur, en vue du maintien des terrains instables et pour éviter l'infiltration d'eau, une margelle réglementaire de 3 m<sup>2</sup> et la pose d'un capot étanche muni d'un système de fermeture seront installés pour protéger la nappe ;

Considérant que la commune des Sables d'Olonne est notamment concernée par les sites Natura 2000 «Dunes, forêt et marais d'Olonne», « Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables et Jard» et «Secteur marin de l'île d'Yeu jusqu'au continent» ainsi que par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et par le plan de prévention des risques littoraux du Pays d'Olonne ; qu'elle est également située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau - SAGE Auzance-Vertonne et cours d'eau côtiers ;

Considérant que la disposition 7-B3 du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ne permet pas la réalisation de nouveaux prélèvements dans les milieux en période de basses eaux entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre ; sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ; le prélèvement projeté est considéré comme profond et sans lien avec ces milieux aquatiques ;

Considérant que le cône d'influence piézométrique théorique généré sera de 125 à 200 mètres de diamètre et qu'aucun ouvrage exploité déclaré ne se situe dans la zone d'influence supposée ; que l'emprise du projet, situé à proximité du terrain de football, et sa zone d'influence théorique ne sont concernées ni par les zones réglementées dans le PPRL, ni par les zonages naturalistes évoqués ci-dessus ;

Considérant que le prélèvement n'est pas soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau car inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais que le forage est soumis à procédure de déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0. ; une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme sera réalisée si besoin pour l'aménagement du local de surpression ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage en vue de l'arrosage du stade de la Rudelière sur la commune des Sables d'Olonne, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune des Sables d'Olonne, et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des Territoires  
et Évaluation (SCTE)

Annaïg  
LE  
MEUR

Signé numériquement par Annaïg  
LE MEUR  
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays  
de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR  
", E=annaig.le-meur@  
developpement-durable.gouv.fr  
Raison : Je suis l'auteur du  
document  
Emplacement :  
Date : 2023.06.13 09:00:34+02'00'  
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)